

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/01/2026 (Dernière actualisation de la page 17/06/2026)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (SCP)

Indexation de 0,73285% en 1/2026.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	597.497
II	627.262
III	664.479
IV	675.673
V	701.734
VI	711.040
VII	720.350
VIII	729.590
IX	738.955
X	757.620
XI	766.874
XII	774.366
XIII	794.810
XIV	813.477
XV	832.046
XVI	850.778
XVII	869.296
XVIII	897.256
XIX	925.178

XX	962.410
----	---------